

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'entreprendre des études préliminaires concernant:

a) La possibilité de compléter l'action à entreprendre par les autorités des Nations Unies chargées de la coopération technique et du développement en vue de l'élaboration d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme, en créant un fonds auquel les entreprises industrielles et commerciales, les organisations non gouvernementales, les fondations et les particuliers pourraient être invités à contribuer et qui pourrait être utilisé pour aider les gouvernements à mettre en œuvre leurs programmes nationaux pour le progrès de la femme;

b) La possibilité de procéder à des échanges d'informations sur des questions intéressant le progrès de la femme dans diverses régions géographiques.

1439^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1135 (XLI). Année internationale des droits de l'homme: progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963, qui a désigné 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Considérant également la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée a décidé notamment de convoquer en 1968 une conférence internationale des droits de l'homme,

1. *Estime* que l'Année internationale des droits de l'homme constituera un nouveau stimulant pour le développement et l'application pratique des droits de la femme;

2. *Juge indispensable* d'inclure dans le programme de l'Année internationale des droits de l'homme et dans l'ordre du jour de la Conférence internationale des droits de l'homme la question des droits de la femme dans le monde moderne;

3. *Considère également* que la mise en route envisagée en 1968 d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme devrait être un des événements importants de l'Année internationale des droits de l'homme;

4. *Se déclare convaincu* que les normes énoncées dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁸ envisagée devraient fournir certains des grands objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme.

1439^e séance plénière,
26 juillet 1966.

⁶⁸ Voir la résolution 1131 (XLI).

1136 (XLI). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins

Le Conseil économique et social,

Constatant le rôle et l'importance sans cesse croissants de la science et de la technique dans la vie de la société,

Soulignant l'importance qu'il y a dans ces conditions à étudier l'influence du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme,

1. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de son programme général d'activités, d'étudier l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition de la femme dans les domaines du travail et de l'emploi et de présenter à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa vingt et unième session, un rapport concernant les études et activités entreprises par l'Organisation internationale du Travail qui ont trait particulièrement aux répercussions de ce progrès sur la condition de la femme qui travaille;

2. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner la question en liaison avec le rapport que lui présentera l'Organisation internationale du Travail.

1439^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1137 (XLI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-neuvième session⁶⁹.

1439^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1146 (XLI). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il priait la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », et priait le Secrétaire général de présenter à la quarante et unième session du Conseil un nouveau rapport sur les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 7 (E/4175).

session ⁷⁰, concernant les mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration, et la résolution 5 (XXII) de la Commission ⁷¹,

I

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« L'Assemblée générale,

» Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 sur la question des mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» Rappelant aussi sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» Notant les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général ⁷², présenté conformément à la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 et à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'application de la Déclaration.

» Notant aussi qu'un cycle d'étude sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit avoir lieu au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en 1968,

» Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un Rapporteur spécial à cette fin,

» Réaffirmant que la discrimination raciale et l'*apartheid* constituent des négations de la liberté humaine et des offenses à la dignité humaine,

» Reconnaissant que la discrimination raciale et l'*apartheid*, partout où elles sont pratiquées, constituent un obstacle sérieux au développement économique et social,

» Préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'*apartheid*, bien que catégoriquement condamnées par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

» Convaincue de la nécessité de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

⁷⁰ Ibid., Supplément n° 8 (E/4184).

⁷¹ Ibid., par. 389.

⁷² E/4174 et Add.1 à 5.

» 1. Condamne partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'*apartheid*, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

» 2. Réaffirme que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

» 3. Invite à nouveau tous les Etats où est pratiqué la discrimination raciale ou l'*apartheid* à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions précitées de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

» 4. Invite tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

» 5. Recommande aux Etats Membres d'entreprendre, s'il y a lieu, des programmes d'action pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle et des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès égal aux services sociaux;

» 6. Affirme l'importance, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, d'un enseignement visant à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui encouragent ces pratiques;

» 7. Prie les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, de le faire sans retard.»

II

1. Décide d'inscrire la question des mesures prises en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Conseil;

2. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, en temps utile pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-troisième session, un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa vingt et unième session, les questions relatives à l'*apartheid* et aux mesures d'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ait à sa disposition

le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* qui se tiendra en août 1966;

4. *Prie* en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du Conseil, à sa quarante-troisième session, le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* mentionné ci-dessus.

1441^e séance plénière,
2 août 1966.

1157 (XLI). **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 1 (XXII) de la Commission des droits de l'homme⁷³ relative au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de faire tout son possible pour achever l'examen du projet de convention internationale susmentionné à sa vingt-troisième session;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la résolution 1 (XXII) de la Commission des droits de l'homme.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

1158 (XLI). **Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité**

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité⁷⁴,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, concernant l'extradition et le châtement des criminels de guerre, et 95 (I) du 11 décembre 1946, concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg,

Rappelant la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, qui exprime la conviction que la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégeraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourageraient la confiance entre les peuples et favoriseraient la paix et la sécurité internationales,

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 162.

⁷⁴ *Ibid.*, chapitre IV.

Rappelant sa résolution 1074 D (XXXIX) du 28 juillet 1965, qui invite instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents,

Remerciant le Secrétaire général de l'étude intitulée « Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »⁷⁵,

Considérant que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'affirmer, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité,

Considérant que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour affirmer et mettre en œuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,

1. *Invite instamment* tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;

2. *Invite* tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auront adoptées en exécution du paragraphe 1 de la présente résolution, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

3. *Invite* la Commission des droits de l'homme à préparer, à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière.

1145^e séance plénière,
5 août 1966.

⁷⁵ E/CN.4/906.